

publicatum van den Raedtslijc tot
Gwalmen den 24. Augusti 1718 per
mo.

P. Van Dualems scrib



C O N V E N T I O N

*Entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté le Roy Très-chrétien, & les
Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, pour la restitution reciproque des
Deserteurs, tant Cavaliers, Fantassins, que Dragons.*



Nous souffignez **FABIAN COMTE DE WRANGEL**, Lieutenant General
d'Infanterie de Sa Majesté Imperiale & Catholique, &c. muni de l'Acte d'authorifation, & plein pouvoir de
Sa Majesté Imperiale & Catholique du 18.^{me} Janvier 1718.

Nous souffignez **CHRISTIAN LOUIS DE MONTMORENCY LUXEMBOURG**, Prince de
Tingry, Lieutenant General des Armées de Sa Majesté Très-chrétienne, &c. ayant ordre & pouvoir de Sadite
Majesté en date du 20.^{me} Janvier 1718.

Et Nous **ROBERT MURRAY**, Lieutenant General au service de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats Generaux, &c.
ayant ordre & pouvoir desdits Etats Generaux de traiter & convenir ensemble des conditions, sur lesquelles on se peut rendre
reciproquement les Deserteurs de part & d'autre en date du 6.^{me} Janvier 1718. sommes convenus de ce qui suit, & avons dressé
sur ce sujet le present Traité pour être observé de bonne foi à l'avenir.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Cavaliers, Fantassins, & Dragons, qui deserteront des Troupes de l'une ou l'autre des trois Puissances contractantes, pour
passer dans le Pais ou Places de l'une ou l'autre Domination tant de Sa Majesté Imperiale & Catholique, que de Sa Majesté Très-chré-
tienne, & des Etats Generaux, de même que de celles, qui sont sous la garde des Etats Generaux, seront reciproquement arrêtés,
pour être rendus, & pour cet effet il en sera donné avis dans les 24. heures au Gouverneur ou au Commandant de la plus pro-
chaine place de Guerre de la Domination d'où ils auront deserté, afin qu'on les envoie querir, conformément à ce qui sera expli-
qué ci-après.

I I.

Le Gouverneur ou Commandant d'une Place, qui aura été averti de la detention de quelque Deserteur, sera obligé de le faire
chercher au plûtôt, & d'envoyer en même tems l'argent, pour les frais de la prison, & pour paier la simple subsistence; sçavoir
pour chaque Cavalier, Fantassin, ou Dragon 24. onces de Pain par jour, qui sera payé au prix, qu'il vaudra pour lors dans la Place
où sera le Deserteur.

I I I.

Les Deserteurs seront rendus au même état, qu'ils auront été arrêtez, c'est-à-dire avec leurs Habits, & Armes, supposé, qu'ils
ne les aient pas vendus avant que d'avoir été arrêtez.

I V.

Les Chevaux des Cavaliers & Dragons Deserteurs, soit qu'ils soient affectez à la monture des susdits Deserteurs, ou qu'ils les aient
pris à des Officiers, ou à d'autres Cavaliers, ou Dragons, seront pareillement rendus de bonne foy de part & d'autre, avec les
Equipages qu'on leur aura trouvé en les arrêtez, auquel effet il en sera aussi donné avis au Commandant de la Place la plus pro-
chaine, afin qu'il les envoie chercher en paiant la nourriture des Chevaux, qui sera réglée au même prix dont l'Entrepreneur des
Fourrages de la Place, où ils auront été arrêtez ou conduits, sera convenu pour la Cavalerie de la Garnison, & au cas qu'il n'y eut
pas d'Entrepreneur, au prix que lesdits Fourrages vaudront en ladite Place, sans que l'on puisse demander plus d'une ration de
Fourrage par jour pour la nourriture de chaque Cheval.

V.

Pour engager les Peuples des trois Dominations dans les Pais-bas, & même les Militaires, à arrêter les Deserteurs, & à les con-
duire dans les Places de la Frontiere de la Domination, d'où ils auront été desertez, on est convenu de part & d'autre, de paier
pour chaque Deserteur; sçavoir pour un Fantassin, Cavalier ou Dragon à pied, dix pattacons faisant 28. florins monnoie courante
des Pais-bas Autrichiens, ou la même valeur intrinseque de part & d'autre, & pour chaque Cavalier ou Dragon à cheval le dou-
ble, enforte qu'un Païsan, ou Militaire & autre, qui aura conduit le Deserteur dans la Place la plus voisine de la Domination,
où il aura été arrêté, il se fera payer de la recompense ci-dessus expliquée; sçavoir de la part de Sa Majesté Imperiale par les Receveurs
de ses Droits d'Entrée & de Sortie, sur les Certificats des Gouverneurs ou Commandants desdites Places, qui seront autorifé à
faire ledit paiement, quand même le Regiment, dont il sera deserté, seroit éloigné de la susdite Place, pour s'en faire rembourser
par ceux, à qui il appartiendra.

De la part de Sa Majesté Très-chrétienne il sera païé par les Ordres du Gouverneur ou du Commandant de la Ville, où le De-
ferteur sera amené, à celui qui remettra ledit Deserteur, quand même le Regiment dont il auroit deserté seroit éloigné de ladite
Place.

Et de la part des Seigneurs Etats Generaux il sera aussi païé par les ordres du Gouverneur, ou du Commandant de la Ville, où
le Deserteur sera amené, à celui qui remettra ledit Deserteur, quand même le Regiment dont il auroit deserté, seroit éloigné de
ladite Place.

V I.

Il fera défendu reciproquement aux Officiers de part & d'autre, de poursuivre, & d'enlever, ou de faire poursuivre, & enlever les Deserteurs de leurs Troupes hors des Terres de l'obéissance de leurs Maîtres, pourront cependant requérir les Habitans du Lieu de ladite Domination étrangere, où ils en trouveront, de les arrêter & conduire dans la Place la plus prochaine de la Domination, où ils auront été arrêtés.

V I I.

Et pour prevenir tout inconvenient, on aura soin immédiatement après la ratification de la présente convention & sa publication, de faire des défenses rigoureuses aux Habitans du Plat-pais dans l'étendue des Gouvernemens, qui sont sur les Frontieres & autres, d'acheter les Chevaux, Montures, Armes, Habits, ou aucune chose des Deserteurs, de même de ne leur donner aucun azile ou passage, n'y de les receler ou faciliter dans leur desertion, sur les peines spécifiées ci-après.

V I I I.

Si un Païsan est convaincu d'avoir acheté le Cheval, les Habits ou les Armes d'un Cavalier, Fantassin, ou Dragon Deserteur, il sera obligé de paier 25. écus, faisant soixante & dix florins monnoie courante des Pais-bas Autrichiens, ou la même valeur intrinseque de part & d'autre, au profit du Capitaine, dont sera le Deserteur, & de lui restituer tout ce qu'il en aura acheté.

I X.

Si les Habitans d'un Village sont deüement convaincus d'avoir cooperé ou donné azile à un Deserteur, ou de ne l'avoir pas arrêté en y passant par leur faute, paieront une amende de 25. écus monnoie comme ci-dessus, au Capitaine de la Compagnie, du quel sera le Deserteur, à laquelle ils seront condamnez par les Juges qu'il appartiendra, outre la correction arbitraire selon l'exigence du cas, de laquelle dite somme les Gens de Loi ou la Communauté seront responsables, & les Juges seront obligez de rendre leurs jugemens incessamment & sans forme de Procès.

X.

Le present Traité sera executé à compter du jour, que les ratifications reciproques auront été échangées.

X I.

Les titres pris ou obmis de part & d'autre ne porteront aucun préjudice, conformément au Traité de Rastat.

Ainsi fait & arrêté au Village de Quicvrain, dépendance de la Ville de Mons, par les souffignez Plenipotentiaires, qui se sont delivrez reciproquement copie de leur plein pouvoir, collationné, & par eux signé le 21.^{me} jour d'Avril 1718. Etoit signé, F. COMTE DE WRANGEL, MONTMORENCY TINGRY, RO. MURRAY.

A B R U X E L L E S, Chez EUGENE HENRY FRICX, Imprimeur de Sa Majesté Imperiale & Catholique, 1718.